

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 20 décembre 2024

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER R-4270-2024 : HQT D - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) – PHASE 1

Objet: PHASE 1 : Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 024-0244-027

Chère consoeur,

Conformément à l'[article 42](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et à la correspondance du 22 novembre de la Régie ([A-0084](#)), vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ dans le dossier mentionné en objet.

Tous conviendront qu'à la base, un dossier tarifaire implique toujours une quantité importante de travail et le dossier R-4270-2024 pour l'année tarifaire 2025-2026 le démontre amplement.

Bien qu'il ait été dit à maintes reprises que le dossier tarifaire R-4270-2024 est le premier à être entendu par la Régie suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la simplification* qui ont transformé l'examen annuel des tarifs du Distributeur en un examen quinquennal, il importe de le rappeler à nouveau. En effet, alors la Régie se penchait habituellement sur les tarifs du Distributeur à tous les ans, cela faisait maintenant cinq ans que ceux-ci ne lui avaient pas été présentés. On ne doit donc pas être surpris du fait que le dossier tarifaire R-4270-2024 soit le plus imposant en termes de documentation, travail et enjeux depuis plusieurs années, voire depuis les débuts de la Régie.

Ajoutons à cela que suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*, la Régie indiquait dans sa décision [D-2020-055](#) (paragr. 36 à 38) que :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

[36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.

[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire difficile à réaliser dans les délais habituels.

[38] **En conséquence, la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.** À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis selon un calendrier à déterminer ultérieurement.

(caractères gras dans l'original)

Or, cette « phase préalable » n'a jamais été instituée par Hydro-Québec et contrairement à ce que la Régie souhaitait éviter, tout s'est retrouvé dans le dossier tarifaire R-4270-2024, ajoutant ainsi plusieurs enjeux et suivis à un dossier tarifaire qui s'annonçait déjà chargé.

Enfin, on ne saurait passer sous silence le fait que pour ce dossier déjà imposant et chargé, Hydro-Québec a cru opportun de réunir les dossiers du Transporteur (années tarifaires 2023, 2024 et 2025) avec le dossier tarifaire du Distributeur (2025-2026), présentant le tout sous « HQT D ».

Ainsi, le RNCREQ soumet qu'en rétrospective le dossier R-4270-2024 peut se qualifier de « colossal ». Cela est amplement démontré par le fait que le dossier a été scindé en quatre phases (et même davantage puisque la phase 4 est elle-même scindée en trois volets), que la [Liste de pièces](#) comporte tellement de documents qu'elle fait actuellement 49 pages et que le tout a dû être étudié, analysé et présenté sur une cadence pratiquement sans relâche depuis le dépôt de la preuve le 1^{er} août dernier.

Nul ne doit donc être surpris de constater que les frais des intervenants (incluant ceux du RNCREQ) soient à l'image de l'ampleur de dossier, et ce, bien que les demandes de frais soient circonscrites pour chacune des phases du dossier.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Dans ce contexte, le RNCREQ dépose sa demande remboursement de frais pour la phase 1 du dossier et il soumet que cette demande de remboursement de frais est raisonnable et justifiée dans les circonstances.

Rappelons que dans sa décision procédurale D-2024-097 ([A-0006](#)), la Régie demandait aux intervenants de déposer un budget révisé pour les phases 1, 2 et 3. Le RNCREQ ne participant qu'aux phase 1 et 3, il avait déposé son budget révisé sous la cote [C-RNCREQ-0013](#).

Maintenant que les phases 1, 2 et 3 sont terminées, le RNCREQ constate que ses demandes de frais s'avèrent inférieurs à son budget révisé et que les justifications qu'il faisait valoir dans sa lettre de dépôt [C-RNCREQ-0012](#) (Lettre de dépôt) demeurent applicables en l'espèce.

Nous soumettons donc bien respectueusement que l'intervention du RNCREQ dans cette phase 1 du dossier a été en tout point utile, ciblée et pertinente, et ce, conformément à l'article 12 du *Guide de paiement des frais*.

Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa Demande de remboursement de frais en phase 1.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id